

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 décembre 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES  
EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
M. Decocq, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. — Le cinquième alinéa de l'article 25-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« a) Au septième alinéa du II, les mots : « ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation » ne sont pas applicables ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination des différentes dispositions législatives de la loi du 6 juillet 1989.

Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées par le Sénat à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 en ce qui concerne l'article 25-1 de la même loi.